



DECISION MUNICIPALE N° 2024 / 24

Objet : Autoroute A57 - Convention entre la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et la commune de Pignans concernant la gestion des ouvrages d'Art des Voies rétablies (régularisation)

Le Maire de PIGNANS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°38/2020 en date du 19 Octobre 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A57, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune de Pignans a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A57.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A57. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune de Pignans par la signature de procès-verbaux de remise techniques.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la Commune de Pignans a été validée par le Ministère des Transport - Direction des Routes par la prise d'une Décision Ministérielle :

-N°5.A57.95.23 en date du 25/04/1995.

Cette Décision Ministérielle de délimitation a opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune de Pignans.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la Commune de Pignans.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la Commune de Pignans.

A cet effet, la Commune de Pignans s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ceci énoncé, la convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques concerne spécifiquement et distinctement de la procédure visée supra, la remise à la commune des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute.

Elle répond donc aux exigences du décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ayant pour objet de régulariser la remise des portions de voirie au profit de la commune de Pignans et de définir les responsabilités et les charges financières entre ESCOTA et la Commune au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à PIGNANS, le 21/06/2024

Le Maire,
BRUN Fernand

